

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau

Avis émis en plénière du 15 mars 2023

Conseil Territorial du 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Handwritten signature

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

Emet, lors de la séance plénière du 15 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le rapport relatif à la Mise en place en 2023 d'un « Bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau est d'excellente qualité. Le CESC complimente la Collectivité pour la communication d'un rapport aussi complet au moment même où la production d'eau potable à Saint-Martin connaît un certain nombre de difficultés. Devant l'inquiétude de la population, des professionnels et des touristes, l'Exécutif a su répondre immédiatement par cette première action en inscrivant à l'ordre du jour du présent Conseil territorial un rapport fourni sur le sujet. Nous observons toutefois une certaine ambiguïté entre les termes COM et EEASM, qu'il nous semble important de clarifier, à savoir qui est le délégant et bénéficiaire de la part dite « COM » dans ce rapport. Aussi, nous semble-t-il, ce dernier présente certaines hypothèses et responsabilités hâtives et des conclusions inappropriées au contexte.

Des « hypothèses et responsabilités hâtives »

La création de l'EEASM est née d'une volonté comptable et non stratégique du temps de la commune dans le seul but de transférer le déficit chronique de la production et distribution de l'eau des comptes communaux vers cet établissement et présenter une collectivité avec des finances assainies. Dès lors, l'EEASM, devenu l'organe compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire en lieu et place de la commune, n'a pas tenu son rôle de contrôleur du délégataire à hauteur des exigences de la DSP, tant dans le suivi de l'outil de production que de celui du réseau de distribution et des prévisions des besoins. En référence à un extrait, page 5, du protocole d'accord quadri partite mettant fin aux contrats de DSP GDE et UCDEM, nous citons :

« Par lettre du 15 juin 2017, la société Générale des Eaux Guadeloupe a constaté qu'indépendamment de sa volonté et des actions qu'elle a pu mener, le contexte dans lequel les services lui ont été confiés s'est fortement dégradé ces dernières années tant techniquement que financièrement, à tel point que l'équation financière de ses deux délégations de service public s'est trouvée bouleversée. Elle a donc

logiquement averti la Collectivité de SAINT-MARTIN et l'EEASM de la nécessité de ne pas poursuivre les exploitations susvisées dans ce contexte.

Tout en faisant des réserves sur les causes de cette dégradation - imputée en partie selon lui à une insuffisance des moyens matériels et humains affectés aux services - l'EEASM a répondu le 13 juillet 2017 qu'une résiliation amiable et anticipée des contrats de DSP était compatible avec son souhait de mettre en place un service unique de l'eau et de l'assainissement. C'est dans ce contexte que la Collectivité de SAINT-MARTIN a adopté une délibération le 27 juillet 2017 retenant le principe d'une négociation pour mettre un terme anticipé aux contrats en vigueur. »

L'EEASM a donc été le négociateur de la rupture des contrats avec la GDE et l'UCDEM et ne pouvait, à cet instant, ignorer la situation des moyens de production et de distribution. Le nouveau contrat de DSP signé en 2018 devait forcément faire l'objet d'un état des lieux et les travaux à engager, ainsi nous ne nions pas la responsabilité des prestataires mais ne jamais mentionner celle de l'autorité en charge est de nature à induire le lecteur et donc le contribuable en erreur !

Invoquer le faible nombre d'abonnés pour justifier la non-rentabilité de nos infrastructures est une hypothèse relative face au rendement réseau estimé à 60%, soit 40% de perte !

Monsieur le Président, je vous laisse imaginer ce que serait notre situation si nous avions, 15 à 25% d'abonnés supplémentaires ?

Des « conclusions non adaptées au contexte ».

Monsieur le Président, au travers de votre rapport il apparait clairement que la capacité d'autofinancement de l'EEASM est insuffisante aux regard des investissements à venir, ce qui par notre analyse, constitue un réel handicap dans l'exercice de ses missions. Bien entendu nous partageons l'idée d'une contribution de l'effort public pour limiter une hausse trop importante du prix de l'eau, mais nous vous recommandons de revoir la répartition de cette aide telle qu'elle est prévue dans votre projet et ce pour deux raisons :

a) Le maintien de la part du délégant inchangé, ne permettra pas une amélioration de sa marge et par corrélation la capacité d'autofinancement reconnue insuffisante de l'EEASM et risque de limiter la mobilisation des crédits mentionnés dans ledit rapport. En l'état tout porte à croire que cette aide devra être reconductible sur plusieurs années.

b) La notion de solidarité est une notion d'universalité et à ce titre un effort de tout un chacun est nécessaire. Faire reposer sur la part déjà très faibles des contributeurs aux finances de la collectivité cette hausse, ne constitue pas un acte de solidarité.

Ne pas augmenter la part de l'EEASM dans la fabrication du prix de l'eau est donc préjudiciable pour sa capacité d'autofinancement et ne constitue pas un signe de solidarité reposant sur l'ensemble des bénéficiaires du service de l'eau. De ce fait nous recommandons fortement d'envisager une augmentation, même faible 0,5% de cette part afin de faciliter une lecture de confiance aux partenaires financiers de l'EEASM. Pour ce qui est de l'augmentation globale souhaitée, il appartiendra aux élus de déterminer si elle s'additionne à celle prévue pour le délégataire ou si elle est imputée à cette dernière, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous

	Part délégataire %	Part EEASM %	Augmentation Globale %
En augmentation	1,2%	0,5%	1,7%
Par imputation	0,7%	0,5%	1,2%

En dernier point nous avons relevé un certain nombre de conditions suspensives au versement de la subvention de compensation à l'égard du délégataire, ce qui est certainement compréhensible, toutefois nous vous alertons sur le fait que toute modification des conditions contractuelles d'une DSP est soumis à l'accord des différentes parties.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président

Julien GUMBS

